

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F  
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-358 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 75-359 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 fixant le prix du lait (p. 753).

Arrêté Ministériel n° 75-313 du 18 juillet 1975 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 753). — Erratum au Journal de Monaco du 25 juillet 1975 (p. 666).

Arrêté Ministériel n° 75-352 du 11 août 1975 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (p. 753). — Erratum au Journal de Monaco du 22 août 1975 (p. 741).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chirurgien au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 (p. 754).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-78 du 18 août 1975 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 754).

Circulaire n° 75-79 du 21 août 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> août 1975 (p. 754).

#### MAIRIE

Avis de fin de concession concernant l'exploitation du snack-bar « Le Nautic » (p. 755).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 755 à 758)**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-358 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 75-155 et 75-213 des 24 avril et 30 mai 1975, concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 14 de l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 susvisé sont modifiés et complétés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 :

« Art. 2 — a) Les quantités de fuel-oil domestique mises à la consommation intérieure par chaque entreprise de produits dérivés du pétrole (A 3) doivent être, sous réserve des dispositions des articles 3, 5bis, 14bis et 15 suivants, au plus égales, chaque mois, au volume de référence affecté de coefficients tenant compte notamment des variations saisonnières.

« b) Jusqu'au 30 septembre 1975, le volume de référence de chaque entreprise correspond au volume total de fuel-oil domestique pour la consommation par l'entreprise du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1974 corrigé, le cas échéant, en baisse ou en hausse, en fonction des droits d'approvisionnement de ses clients distributeurs ou consommateurs tels qu'ils résultent des articles suivants.

« A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, le volume de référence de chaque entreprise correspond au volume total de fuel-oil domestique pour la consommation par l'entreprise du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975, corrigé, le cas échéant, en baisse ou en hausse, en fonction des droits d'approvisionnement de ses clients distributeurs ou consommateurs, tels qu'ils résultent des articles suivants. Toutefois, si le volume déclaré pour la consommation par une entreprise du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 30 juin 1975 a dépassé

le volume qu'elle était autorisée à mettre à la consommation durant cette période, ce nouveau volume de référence est établi en excluant l'excédent irrégulier.

« c) Jusqu'au 30 juin 1976, les coefficients mensuels visés au paragraphe « a » ci-dessus sont fixés comme suit :

Juillet 1975	4,8	p. 100
Août	5,2	
Septembre	9,2	
Octobre	8,1	
Novembre	10,4	
Décembre	14	
Janvier 1976	16,3	
Février	13,3	
Mars	11,3	
Avril	8,5	
Mai	5,2	
Juin	3,3	

« Art. 3 — Les droits de mise à la consommation de chaque entreprise antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1975 et non utilisés par elle au 30 juin 1975 sont caducs.

Le quota mensuel des quantités dont la mise à la consommation est autorisée en vertu de l'article ci-dessus peut être, dans la limite de 25 p. 100, transféré sur le mois précédent ou sur le mois suivant en fonction des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

« Art. 5 — Sous réserve des dispositions des articles 5bis, 7, 14bis et 17, chaque distributeur de fuel-oil domestique dispose mensuellement d'un droit d'approvisionnement minimal auprès des distributeurs qui l'avaient fourni au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975, laquelle sera prise comme période de référence pour le rattachement des négociants revendeurs à un ou plusieurs fournisseurs et pour l'appréciation des quantités échangées.

« Art. 6 — Le droit d'approvisionnement minimal chez un fournisseur est fixé mensuellement par référence aux quantités reçues de ce fournisseur au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975, auxquels sont appliqués des coefficients tenant compte des variations saisonnières et conditions climatiques. Jusqu'au 30 juin 1976 ces coefficients sont fixés comme suit :

Juillet 1975	3	p. 100
Août	3,1	
Septembre	5,7	
Octobre	7,8	
Novembre	10,1	
Décembre	13,6	
Janvier 1976	15,8	
Février	12,8	
Mars	10,9	
Avril	8,3	
Mai	5	
Juin	3,2	

« Art. 7 — Afin de tenir compte de certaines variations dans l'expression de la demande finale, le droit d'approvisionnement d'un mois donné peut être, pour des quantités inférieures à 20 p. 100 de ce droit, utilisé au cours du mois précédent. Il peut être de même, pour des quantités inférieures à 30 p. 100, utilisé au cours du mois suivant.

« Toutefois, le fournisseur ne sera tenu d'honorer une demande de transfert de droit d'approvisionnement formulée par un distributeur que si elle lui est signifiée par écrit dix jours avant la fin du mois en cours. Par exception, les limites des transferts autorisés sont de 100 p. 100 pour les transferts dans les deux sens, entre les mois de juillet et d'août, et de 50 p. 100 pour le transfert sur septembre des droits du mois d'août.

« Art. 8 — A l'exception des livraisons qui pourront lui être imposées par voie administrative, notamment au titre des attri-

butions de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique visée à l'article 18 ci-après, tout distributeur de fuel-oil domestique n'est tenu d'assurer l'approvisionnement d'un autre distributeur, soit directement, soit éventuellement par un confrère qui se substituerait à lui, que dans la mesure où il avait déjà fourni ce distributeur au cours de l'année de référence et dans la limite des quantités résultant de l'application des articles 6 et 7, réserve faite des diminutions de droits résultant des transferts prévus à l'article 5 du présent arrêté.

« Art. 10 — Tout distributeur de fuel-oil domestique issu de la fusion ou du regroupement d'entreprises de distribution qui étaient en activité au cours de la période de référence bénéficie, sous réserve de l'article 5bis ci-dessus, des droits d'approvisionnement et doit assumer les charges de fournisseur qui, conformément aux dispositions des articles 4 à 7 ci-dessus, auraient été celles des entreprises de distribution auxquelles il s'est substitué sur le marché.

« Art. 11 — Les distributeurs de fuel-oil domestique dont les fournisseurs au cours de la période de référence auraient définitivement cessé leur activité de distribution, disposent d'un droit global d'approvisionnement mensuel fixé dans les conditions des articles 5 et 6.

« Les conditions d'approvisionnement de ces distributeurs seront établies en tant que de besoin dans le cadre des attributions de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique visée à l'article 18 ci-après.

« Art. 13 — Les distributeurs de fuel-oil domestique doivent répondre en priorité aux besoins immédiats des établissements hospitaliers et de soins, des établissements d'enseignement, des entreprises industrielles, agricoles et commerciales de toute nature auxquelles l'interruption momentanée des livraisons de fuel-oil domestique causerait des dommages graves et irréversibles.

« Ces besoins seront appréciés autant que possible par référence à la consommation de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975, selon les modalités prévues à l'article 14. Le cas échéant, la nature prioritaire des besoins, ainsi que le volume des livraisons nécessaires, seront déterminés par le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique après consultation des services techniques compétents.

« Art. 14 — Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, les distributeurs ne sont pas tenus d'honorer les commandes des consommateurs qui n'auraient pas été approvisionnés par eux au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975.

« Ils sont tenus d'honorer les commandes des clients qu'ils ont approvisionnés au cours de ladite période.

« Les distributeurs ne sont pas tenus de livrer au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976 plus de 95 p. 100 du total des quantités livrées du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975.

« Le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique précisera les conditions particulières qui pourraient amener le distributeur à dépasser le niveau de 95 p. 100 précité.

## ART. 2.

Sont insérés, à compter de la date précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1975, dans l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975, les deux articles nouveaux suivants :

« Art. 5bis — a) En cas de cession d'un fonds de commerce, tout distributeur peut obtenir le transfert total de ses droits d'approvisionnement.

« Dans la limite de 15 p. 100 du total de ses droits chez l'ensemble de ses fournisseurs, tout distributeur peut obtenir le transfert partiel de ses droits d'approvisionnement.

« Des regroupements de droits sur quatre fournisseurs peuvent être autorisés dans le cas d'une dispersion excessive ainsi que dans le cas où ce droit, chez un fournisseur, est inférieur à 5 p. 100 du total des droits du distributeur concerné.

« b) Les transferts et regroupements de droits d'approvisionnement font l'objet d'une demande adressée au Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique. Ces demandes précisent notamment le montant des références en cause chez les fournisseurs du demandeur et, le cas échéant, les conséquences qui en résultent sur la répartition des approvisionnements de ces fournisseurs.

« Art. 14 bis — Par exception aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, les consommateurs ayant, pendant la période de référence, reçu du même distributeur une quantité totale de fuel-oil domestique supérieure à 1.000 mètres cubes, peuvent obtenir l'annulation de leur droit d'approvisionnement chez ce fournisseur et l'attribution de bons représentatifs de ce droit. Les demandes à cette fin sont adressées au Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique. Le montant des bons est calculé, soit en fonction des quantités livrées à ces consommateurs pendant la période de référence, soit en fonction de leurs besoins réels.

« Les bons délivrés par le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique ne permettent de mettre à la consommation les quantités correspondantes de fuel-oil domestique que durant le mois de leur délivrance et le mois suivant.

ART. 3.

L'article 9 de l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-359 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-76 du 28 février 1975 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;  
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-76 du 28 février 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter du 1<sup>er</sup> août 1975 :

I. — Lait pasteurisé conditionné		
A. — en bouteille verre	le litre	F. 1,56
	½	0,82
B. — en emballage perdu ordinaire :		
a) en sachets de polyéthylène simple ou en berlingots tétrapak	le litre	1,59
	½	0,83
b) en emballage type zupack	le litre	1,61
	½	0,84
c) en emballage perdu de luxe, emballage type tétrabrique	le litre	1,64
II. — Lait pasteurisé en vrac		
		1,47

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 septembre 1975.

Erratum au Journal de Monaco du 25 juillet 1975 (page 666) — Arrêté Ministériel n° 75-313 du 18 juillet 1975 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

A l'article premier — II — Certificats médicaux — a) lire :

	15.675
— en cas de blessure légère	2,64 au lieu de 2,34
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	4,62 au lieu de 4,10

Erratum au Journal de Monaco du 22 août 1975 (page 741) — Arrêté Ministériel n° 75-352 du 11 août 1975 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

A l'article premier — colonne « coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées » — année 1974 :

Lire 1,096 au lieu de 1,165

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de chirurgien au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.*

Il est donné avis qu'un poste de chirurgien est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Les candidats à la fonction devront être pourvus d'un diplôme de docteur en médecine et justifier de titres et références reconnus valables en matière chirurgicale.

Ces candidats auront à adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) avant le 31 octobre 1975, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prononcée sur titres et références, l'admission à la fonction est ouverte en premier lieu aux candidats désirant exercer à temps plein, le jury d'examen ayant la possibilité, notamment, s'il estime que les candidatures présentées sont insuffisantes ou font double emploi avec une spécialité déjà exercée, de proposer aux Autorités investies du pouvoir de nomination, la candidature d'un chirurgien à temps partiel.

Les candidats pourront consulter les conditions d'exercice et de rémunération auprès de la Direction de l'établissement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque pourvus des titres et références requis.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

- M. le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;
- M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;
- M. le Professeur C.-L. Chatelin, Chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- M. le Dr Pierre Crovetto, représentant le Corps Médical Hospitalier;
- M. le Dr André Flissore, membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- M. Maurice Gaziello, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-78 du 18 août 1975 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.*

Au nombre des institutions professionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

Institutions	Point de retraite		Salaire de référ.	
	Valeur	Effet du	Valeur	Exerc.
A.G.R.R. et A.M.R.R.	0,640	1-7-75	4,62	1974
A.N.E.P. (*)	5	1-7-75	34	1-4-75
C.G.I.S.	6,80	1-1-75	6,78	1974
C.N.R.O.	0,758	1-7-75	5,05	1-7-75
C.R.I.	0,1901	2 <sup>e</sup> tr.75	5,0324	1974
— dont	(0,042 rappel)			
F.N.I.R.R.	0,632	1-7-75	4,54	1974
I.P.R.I.S.	0,752	1-4-75	4,98	1974
I.R.E.P.S.	8,27	1-7-75	7,45	1974
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	0,6972	1-4-75	5,03	1974
R.I.P.S.	0,518	1-1-75	4,06	1974
U.N.I.R.S. (**)	0,636	1-7-75	4,66	1974

(\*) cotisation de référence pour acquérir un point de retraite.

(\*\*) valeur annuelle.

Autres régimes	Valeur	Effet du	Valeur	Exerc.
I.R.P.-V.R.P.	0,756	1-7-75	4,81	1974
I.R.R.E.P.	0,636	1-7-75	4,66	1974
I.R.C.A.C.I.M.	2,62	1-7-75	15,42	1974
P.R.E.F.O.N.	0,1502	1-1-75	1,3869	1975
I.R.C.A.N.T.E.C.	0,610	1-1-75	3,71	1974
A.G.I.R.C.	0,756	1-7-75	4,81	1974

*Circulaire n° 75-79 du 21 août 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> août 1975.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> août 1975 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> août 1974 au 1<sup>er</sup> juillet 1975.

	1 <sup>er</sup> août 1974	1 <sup>er</sup> juillet 1975	1 <sup>er</sup> août 1975
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1568	1245	1555
Placements effectués pendant le mois précédent ..	44	51	40
Offres d'emploi non satisfaites .....	81	54	84
Demandes d'emploi non satisfaites .....	45	116	116

**MAIRIE**

*Avis de fin de concession concernant l'exploitation du snack-bar « Le Nautic ».*

*Deuxième Insertion*

Le contrat de concession concernant l'exploitation du Snack-Bar « Le Nautic » au Stade Nautique Rainier III, consentie à M. Jean-Claude Degiovanni le 1<sup>er</sup> avril 1974, par la Municipalité, prendra fin le 30 septembre 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les huit jours de la présente insertion, au Secrétariat Général de la Mairie de Monaco.

Fait à Monaco, le 5 septembre 1975.

*Le Maire :*  
J.-L. MÉDECIN.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**GÉRANCE LIBRE***Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 12 juin 1975, M<sup>me</sup> Colette AUDUBERT, épouse de M. Esprit TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, à M<sup>me</sup> Monique DAMENO, épouse de M. Chryssantos KAFARAKIS, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant et buvette, connu sous le nom de « Bar-Restaurant Alex », sis à Monte-Carlo, 21 et 23, Avenue Saint-Charles.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 19 juin 1975, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Incarnation BOIX, épouse de M. AUS-SENAC, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Liliane PICART divorcée de M. MOULIS, barmaid, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant etc., exploité 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 15 mai 1975 se terminant le 14 mai 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE***Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits, légumes, etc. . . , sis à Monaco, 12, rue des Roses, consentie par Monsieur Philippe GATTUSO et Madame Isabelle PANGALLO, son épouse, demeurant à Beausolèil, 3, avenue de la République, à Madame Rose ORNELLO, épouse de Monsieur Gaëtan MARINOT, demeurant « L'Héliotrope » Square Kraemer à Beausolèil, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 30 août 1973, a pris fin le 30 août 1975.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 8 avril 1975, Madame Marie Thérèse ZAMPONI et Mademoiselle Renée ZAMPONI, demeurant 17, rue du Portier à Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur Gennaro SEBASTIANELLI, demeurant rue Broggi Giuseppe n° 15 à Milan, un fonds de commerce de café comptoir, restaurant connu sous la dénomination commerciale de « Restaurant Belli » sis à Monte-Carlo, 17, rue du Portier.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 9 juin 1975, Madame Danièle SANCHEZ, épouse de Monsieur Bruno GIORDANO, demeurant à Monaco, 14 Quai Antoine 1<sup>er</sup>, a vendu à Madame Jeanne MICHAUD, demeurant à Monaco, 2, rue des Princes, Veuve de Monsieur BULCOURT, la moitié du fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, etc., exploité à Monaco, 2, rue des Princes.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JBAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juin 1975, M<sup>me</sup> Adeline CARRARA, épouse séparée de biens de M. Aristoklis IACOVOU, demeurant 2, Chemin de la Noix, à Beausoleil, a acquis de M. André-Léon DUCARIN et M<sup>me</sup> Francine-Marie-Augustine LEMERLE, son épouse, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de comestibles, etc. exploité 6, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 20 mai et 9 juin 1975, Monsieur Henri BINI, demeurant à Monaco, 52, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Paolo CALIENDO, menuisier, demeurant à Monaco, 11, avenue St-Michel et à Monsieur Giovanni MANZO, menuisier, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Hermitage, un fonds de commerce d'atelier de menuiserie et ébénisterie, sis à Monaco, 7 Escaliers Sainte-Dévote.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 août 1975, M<sup>me</sup> Eugénie TORREL, veuve de M. Eraldo LORENZI, demeurant à Monaco, « Palais Héraclès », boulevard Albert I<sup>er</sup>, a cédé à l'AMERICAN EXPRESS INTERNATIONAL BANKING CORPORATION », société anonyme de droit américain, siège à Hartford (Connecticut - USA), tous ses droits au bail de locaux sis à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, qui lui avait été consenti par la société « SPRING ALEXANDRA », siège à Monte-Carlo, 33, avenue St-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colohel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juin 1975, M. Céleste PASTORI, commerçant, demeurant 16, rue Princesse Florestine, à Monaco, a fait donation entre vifs à M. Julien PASTORI, son fils, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce dénommé « SCOOTER SERVICE - REGOM PNEUS », exploité 16, rue Princesse Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance qui avait été consentie par Monsieur et Madame Velio RAMELLA, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati à Madame Marie-Thérèse CICHERO, épouse de Monsieur Jean TREGLIA, demeurant à Beausoleil, 16, Montée du Caroubier, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 et concernant un fonds de commerce de confiserie et pâtisserie, sis à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, a été résilié d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia substituant M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 25 août 1975.

Oppositions s'il y a lieu à l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 1975.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**AVIS FINANCIER**

**Société de Banque et d'Investissements**

— **SOBI** —

*Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO*

La situation comptable arrêtée au 1<sup>er</sup> août 1975 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan ..... F 501.628.662.65

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) ..... F 487.481.098.62

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1<sup>er</sup> rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI..... F 230.652.357.44

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 octobre 1975.

*Le Président-Administrateur-Délégué :  
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO »

(anciennement « L'AGENCE MARITIME »)

Société anonyme monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social n° 1, Quai Kennedy, à Monaco-Condamine, le 20 décembre 1974, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « L'AGENCE MARITIME » ont décidé :

a) De changer la dénomination de la société et, par voie de conséquence, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La dénomination de la société est « CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO ».

b) D'obtenir, sous réserve de l'autorisation gouvernementale, que dorénavant l'exercice social commencera le premier octobre et se terminera le trente septembre.

Exceptionnellement l'exercice mil-neuf-cent-soixante-quinze commencera le premier janvier et se terminera le trente septembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

c) De modifier, en conséquence, l'article 18 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 18 »

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 20 décembre 1974 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 20 décembre 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire sousigné, par acte du 18 août 1975.

IV. — Une expédition de l'acte, sus-visé, du 18 août 1975, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 septembre 1975.

Monaco, le 5 septembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

## Centrale d'achats et de distribution du littoral - « C. A. D. L. »

Société anonyme au capital de 30.000 frs

Siège Social : 30, boulevard des Moulins

MONTÉ-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL » en abrégé « C.A.D.L. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, 30 boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le mardi 23 septembre 1975 à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1974;
- Quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la nomination d'un Commissaire aux comptes;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs; en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### ERRATUM

Dans les insertions des 22 et 29 août 1975 relatives à la cession du fonds de commerce de motos et cycles 4, rue Saige à Monaco, il fallait lire au lieu de succession Joseph MATTONE (succession Jean MATTONE).

Monaco, le 5 septembre 1975.